

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions.

Par M. Jacques EBERHARD,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapcullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Colet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoiz, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2523, 2594 et in-8° 760.

2^e lecture : 2668, 2724 et in-8° 800.

Commission mixte paritaire : 2822.

Nouvelle lecture : 2805, 2824 et in-8° 833.

Sénat : 1^{re} lecture : 230, 256 et in-8° 92 (1984-1985).

2^e lecture : 342, 361 et in-8° 131 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 406 (1984-1985).

Nouvelle lecture : 425 (1984-1985).

Armes et munitions.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat est appelé à examiner, en nouvelle lecture, le projet de loi adopté avec modifications en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions.

1. **La commission mixte paritaire**, chargée de proposer un texte sur les dispositions de ce projet restant en discussion après deux lectures dans chacune des assemblées, s'est en effet réunie le 20 juin au Palais-Bourbon et n'a pu aboutir à un accord.

Après avoir, à la demande de votre Rapporteur, réservé l'examen des articles 3 et 4 du projet de loi, la commission mixte a procédé à l'examen de l'article 6 relatif aux sanctions applicables en cas de violation des dispositions du projet de loi : le Sénat, en première comme en deuxième lecture, avait en effet supprimé le troisième alinéa de cet article qui autorise les officiers de police judiciaire, **avant toute poursuite**, à « saisir les documents publicitaires édités ou diffusés en infraction aux dispositions de la présente loi ». Trois arguments étaient avancés en faveur de l'acceptation de cette disposition :

— les publications périodiques sont explicitement exclues de son application éventuelle ;

— des dispositions analogues figurent à l'article 290 du Code pénal (écrits, dessins, imprimés, gravures exposés au regard du public et contraires aux bonnes mœurs) ainsi qu'à l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux ;

— ne pas accepter la possibilité d'une saisie avant poursuites équivalait à n'autoriser celle-ci qu'à l'expiration d'un délai tel qu'en fait le mal s'est déjà produit.

Malgré ces trois arguments, le Sénat a, par deux fois en séance publique et par la voix de son Rapporteur en commission mixte paritaire, refusé d'entériner un tel mécanisme mettant en cause les principes concernant les libertés publiques. Le 9 avril 1985, devant l'Assemblée nationale, le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation avait d'ailleurs reconnu que l'article 6 du projet de loi créait un problème réel, ainsi que la valeur des objections qui lui étaient

opposées. Votre commission regrette bien entendu que, malgré ces déclarations, le Gouvernement n'ait pas accepté de réexaminer la rédaction qu'il avait initialement proposée.

2. Les désaccords persistant entre les deux assemblées concernent — outre l'article 6 dont il vient d'être question — les articles 3 et 4 et l'article 7.

a) le problème posé aux articles 3 et 4 est de savoir si les armes de chasse doivent être soumises ou non à leurs dispositions : l'article 3 interdit la publicité en faveur des armes à feu dans tout support autre que ceux dont « l'objet, le titre et l'essentiel du contenu... ont trait à la chasse, à la pêche ou au tir sportif » et l'article 4 soumet l'envoi de toute publicité relative aux armes à feu à une demande préalable de la part du receveur ». Le Sénat, à deux reprises, a estimé que la publicité en faveur des seules armes de chasse devait échapper à ces dispositions.

b) le désaccord subsistant entre les deux assemblées à l'article 7 du projet de loi concerne l'expédition de documents publicitaires spécifiques à certaines catégories de personnes astreintes, par obligation professionnelle, au port d'armes ou à une connaissance précise des caractéristiques des différentes armes : fonctionnaires des ministères de l'Intérieur et de la Défense, du Secrétariat général de la Défense nationale, maires des communes où existe une police municipale, et entreprises régies par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds. L'objet du projet de loi est en effet d'éviter la banalisation des armes à feu auprès des particuliers, et non d'interdire l'information des professionnels qui, tout au contraire, doivent connaître de façon précise les armes qu'ils détiennent ou peuvent être appelés à détenir. La Commission a en outre estimé qu'un moyen de communication, éventuellement par l'intermédiaire de documents qui leur sont « exclusivement réservés », devait subsister entre utilisateurs professionnels et fabricants : ce maintien favorise le dialogue et permet à l'effort de recherche de se développer.

En conclusion des considérations qui précèdent, votre Commission vous demande donc de rétablir en nouvelle lecture le texte que vous aviez adopté en seconde lecture, sous réserve d'une modification à l'article 4.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<p>Les armes à feu et munitions mentionnées à l'article premier, exception faite des fusils, carabines ou canardières de la cinquième catégorie ayant un ou plusieurs canons lisses, et de leurs munitions, ainsi que des armes de signalisation et de starter à condition qu'elles ne permettent pas de tir de cartouches à balle, ne peuvent être proposées à la vente ou faire l'objet de publicité sur des catalogues, prospectus, publications périodiques ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image que lorsque l'objet, le titre et l'essentiel du contenu de ces supports ont trait à la chasse, à la pêche ou au tir sportif. Les modalités d'application du présent article seront définies par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Les armes... des armes de signalisation... ... Conseil d'Etat.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.</p>
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
<p>Les documents publicitaires, catalogues et périodiques faisant de la publicité pour les armes à feu mentionnées à l'article premier, à l'exception des fusils, carabines ou canardières de la cinquième catégorie ayant un ou plusieurs canons lisses, quel que soit leur système d'alimentation ainsi que les armes de signalisation et de starter à condition qu'elles ne permettent pas de tir de cartouches à balle, ne peuvent être distribués ou envoyés qu'aux personnes qui en ont fait la demande ou qui sont déjà clientes ou abonnées ainsi qu'à celles dont l'activité professionnelle relève des dispositions de l'article 2 du décret du 18 avril 1939 précité.</p>	<p>Les documents... ... armes à feu et munitions mentionnées à l'article premier, autres que les armes de signalisation... ... demande, ainsi qu'à celles dont l'activité professionnelle... ... précité.</p>	<p>Les documents... ... armes à feu mentionnées à l'article premier, à l'exception des fusils, carabines ou canardières de la cinquième catégorie ayant un ou plusieurs canons lisses, quel que soit leur système d'alimentation ainsi que les armes de signalisation... ... précité.</p>

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

Art. 6.

Toute infraction aux dispositions des articles premier à 5 de la présente loi est punie d'une amende de 30.000 F à 300.000 F.

En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication de sa décision, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, et la diffusion d'un message, dans les conditions prévues au sixième alinéa du paragraphe II de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, informant le public de sa décision ; il peut également ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues à l'article 51 du Code pénal.

En cas de condamnation, le tribunal ordonne la destruction des exemplaires saisis.

Art. 7.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux documents exclusivement destinés à la prospection des marchés étrangers.

Ces documents ne peuvent, sous peine des sanctions figurant à l'article 6, être distribués ou envoyés à des Français sur le territoire national, à l'exception de ceux dont l'activité professionnelle relève des dispositions de l'article 2 du décret du 18 avril 1939 précité.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas non plus applicables aux documents exclusivement destinés aux fonctionnaires et services des ministères de l'Intérieur et de la Décentralisation, de la Défense ou du secrétariat général de la Défense nationale ainsi qu'aux

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les officiers de police judiciaire peuvent, avant toute poursuite, saisir les documents publicitaires, à l'exception des publications périodiques, édités ou diffusés en infraction aux dispositions de la présente loi.

Alinéa sans modification.

Art. 7.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Art. 7.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas non plus applicables aux documents exclusivement destinés aux fonctionnaires et services des ministères de l'Intérieur et de la Décentralisation, de la Défense ou du secrétariat général de la Défense nationale ainsi qu'aux maires des

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

maires des communes où existe une police municipale ou aux entreprises régies par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

communes où existe une police municipale ou aux entreprises régies par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.